

GE_GERICHTE DAS/164/2021 vom 31. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_164_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/164/2021 du 31 mai 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/164/2021 del 31 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La recourante ne recourt pas contre une décision rendue par le Tribunal de protection, mais déclare agir pour retard injustifié; elle vise par conséquent le recours prévu par l'art. 319 let. c CPC, qui doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). Le recours doit par ailleurs émaner d'une partie à la procédure.

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a mis en doute le fait que le recours ait réellement été formé par A_____. Cette interrogation est légitime, dans la mesure où la forme et le fond des documents qui portent sa signature sont similaires à ceux signés par son fils C_____, de sorte qu'il ne peut être exclu que le recours ait en réalité été formé par ce dernier, sans qu'il soit certain que A_____ y ait consenti. Cette question peut toutefois demeurer indécidée dans la mesure où le recours est quoiqu'il en soit infondé, voire pour partie irrecevable (cf. chiffre 3 ci-dessous).

E. 2

2.1 On peut considérer, en vertu de la jurisprudence sur le droit de répliquer, qu'il existe un droit de s'exprimer sur des nouveaux éléments produits par les autres parties ou par l'autorité. Il faut cependant requérir l'exercice de ce droit de réplique sans délai sous risque de déchéance; la partie doit toutefois avoir le temps de réagir dans un délai raisonnable avant que l'on puisse considérer qu'elle a renoncé à exercer son droit de réplique (HALDY, CR CPC 2ème éd. ad art. 53 n. 7a).

E. 2.2

En l'espèce, les observations du Tribunal de protection ont été transmises à la recourante par avis du 21 juin 2021, lequel mentionnait le fait que la cause serait mise en délibération à l'échéance d'un délai de dix jours. Cet avis ayant été notifié à la recourante le 24 juin 2021, le délai de dix jours est arrivé à échéance le lundi

E. 5

juillet 2021 (art. 142 al. 3 CPC), sans avoir été utilisé et sans que la recourante ait indiqué à la Chambre de surveillance avoir l'intention de répliquer. Dès lors, la réplique adressée à la Chambre de surveillance le 13 juillet 2021 est tardive et sera écartée de la procédure. 3.

3.1.1 Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive de déni de justice matériel, étant rappelé que toute partie a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. (...) Le retard à statuer au sens de l'art. 319 let. c CPC présuppose que le tribunal saisi ne rend pas de décision attaquable alors qu'il le peut (et le doit). Il n'empêche qu'un tel retard, pour être sanctionné au sens de l'art. 319 let. c, doit constituer une violation

évidente de ses

- 9/11 -

C/10535/2021-CS obligations par la juridiction concernée, ce qui s'apprécie en fonction des circonstances du cas concret mais ne devrait être admis que dans les cas crasses, c'est-à-dire lorsque le retard est injustifiable et que le prolongement d'une telle situation ne saurait être imposé aux parties. En d'autres termes, le recours pour retard injustifié est exclusivement réservé aux situations dans lesquelles il n'y a pas de décision à attaquer (...) (JEANDIN, CR CPC Commenté, 2ème éd. 2019, ad art. 319 n. 27 ss).

3.1.2 La motivation est une condition de recevabilité de l'appel (et par analogie du recours) prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4; 4A_651/2012 du

E. 7

février 2013 consid. 4.2; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3).

3.1.3 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

3.1.4 L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux du curateur (art. 425 al. 2 CC). Elle adresse le rapport et les comptes finaux à la personne concernée (art. 425 al. 3 CC). En outre, elle communique la décision qui libère le curateur de ses fonctions ou celle qui refuse l'approbation du rapport final ou des comptes finaux (art. 425 al. 4 CC).

3.2.1 En l'espèce, la recourante se plaint en premier lieu de l'absence de décision du Tribunal de protection concernant les rapport et comptes finaux du curateur, lequel a été relevé de ses fonctions par ordonnance du 28 avril 2020. Il appert toutefois, selon les explications fournies par le Tribunal de protection, que les documents remis par le curateur font actuellement l'objet d'un examen par le Service du contrôle dudit Tribunal. Ce n'est par conséquent qu'au terme de ce contrôle que le Tribunal de protection sera en mesure de rendre une décision et d'arrêter les honoraires du curateur. En l'état et au vu de ce qui précède, il ne saurait être reproché au Tribunal de protection de ne pas avoir encore rendu de décision. Le recours est dès lors mal fondé sur ce point.

3.2.2 La recourante réclame en second lieu la communication des ordonnances des 22 mars et 18 août 2017. Sur ce point, son recours ne contient toutefois aucune motivation, la recourante s'étant exclusivement référée à l'art. 425 CC, lequel ne concerne toutefois que la question des rapport et comptes finaux du curateur. Il sera également relevé que le recours formé par A_____ le 4 juillet 2017 était dirigé contre l'ordonnance du 22 mars 2017, dont la recourante affirmait avoir eu connaissance lors de la visite à son domicile des collaboratrices de Me H_____. Cette ordonnance, à laquelle elle s'était opposée dans le cadre d'un recours, lui est par conséquent connue depuis plusieurs années. La recourante n'a par ailleurs pas expliqué les motifs pour lesquels elle sollicite une copie des ordonnances des 22 mars et 18 août 2017, alors que la mesure de protection prononcée en sa faveur a désormais été levée et la procédure close, sous réserve de la décision portant sur

- 10/11 -

C/10535/2021-CS les rapport et comptes finaux du curateur. Il est par conséquent douteux que la recourante puisse se prévaloir d'un réel intérêt à recourir, de sorte que la recevabilité

de son recours pour retard injustifié, en tant qu'il porte sur la remise des deux ordonnances précitées, est douteuse.

Le recours est par ailleurs et quoiqu'il en soit infondé. Il résulte en effet de la procédure que le Tribunal de protection a donné suite aux requêtes de communication des deux ordonnances par courrier du 6 avril 2021, par lequel il a sollicité de la recourante la remise d'un certain nombre de documents, dans le but de s'assurer qu'elle était en mesure de comprendre la teneur des courriers destinés au Tribunal de protection qu'elle avait signés. Cette requête était fondée. Au vu de la similitude, tant dans la forme que sur le fond, des courriers adressés au Tribunal de protection par la recourante et par C_____, il incombait en effet audit Tribunal de vérifier que les demandes qu'il avait reçues correspondaient effectivement à la volonté de l'intéressée et non exclusivement à celle de son fils, non partie à la procédure. Le Tribunal de protection n'ayant pu vérifier ce point, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir donné une suite favorable aux courriers portant la signature de la recourante des 18 février et 2 mars 2021.

Infondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 4. La procédure n'est pas gratuite (art. 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Un émolument de décision, arrêté à 500 fr., sera mis à la charge de la recourante, qui succombe; celle-ci sera par conséquent condamnée à payer ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

* * * * *

- 11/11 -

C/10535/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Au fond : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours pour retard injustifié formé par A_____ le 31 mai 2021 à l'encontre du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision à 500 fr., le met à la charge de A_____ et la condamne à le verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente ad interim; Mesdames Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.